

GE_GERICHTE C/9658/2020 vom 26. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9658_2020

FR: GE_GERICHTE C/9658/2020 du 26 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE C/9658/2020 del 26 ottobre 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 15.12.2020 C/9658/2020 C/9658/2020 ACJC/1795/2020 du 15.12.2020 sur JTPI/12490/2020 (SML) ,
IRRECEVABLE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/9658/2020 ACJC/1795/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU MARDI 15 DECEMBRE 2020 Entre Monsieur A_____, domicilié
_____ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 18ème Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 9 octobre 2020, comparant par Me Vincent Latapie,
avocat, boulevard Helvétique 4, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,
et Monsieur B_____, domicilié _____ [GE], intimé, comparant par Me Homayoon
Arfazedeh, avocat, rue Charles-Bonnet 2, 1206 Genève, en l'étude duquel il fait élection de
domicile. Attendu, EN FAIT , que, par acte expédié le 26 octobre 2020 à la Cour de justice,
A_____ a formé recours contre le jugement JTPI/12490/2020 rendu le 9 octobre 2020 par
le Tribunal de première instance dans la cause C/9658/2020 - 18 SML; Que, par décision du
26 octobre 2020, la Cour a imparti à la partie recourante un délai au 6 novembre 2020 pour
verser une avance de frais fixée à 1'125 fr.; Que, par décision du 20 novembre 2020, un
ultime délai a été fixé à la partie recourante au 3 décembre 2020 pour opérer le versement
précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise, son
recours serait déclaré irrecevable; Que la partie recourante a reçu notification des décisions
précitées respectivement le 28 octobre 2020 et le 23 novembre 2020; Qu'à l'échéance du
délai imparti, la partie recourante n'a pas fourni l'avance de frais requise, celle-ci n'ayant été
payée que le 4 décembre 2020, comme en atteste le récépissé postal transmis par elle;
Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de
frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3
CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable;
Que vu l'issue du litige, les frais judiciaires de recours seront fixés à 300 fr. (art. 7 RTFMC)
et mis à la charge de la partie recourante; Qu'ils seront compensés avec l'avance en 1'125 fr.
versée par la partie recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), le solde lui
étant restitué; Que le recourant supportera également les dépens alloués à l'intimé, arrêtés
pour la seconde instance à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC,
art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, art. 20, 23, 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La
Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé le 26 octobre 2020 par A_____
contre le jugement JTPI/12490/2020 rendu le 9 octobre 2020 par le Tribunal de première
instance dans la cause C/9658/2020-18 SML. Arrête à 300 fr. les frais judiciaires de
recours, les compense à hauteur de ce montant avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat
de Genève et les met à charge de A_____. Invite les Services financiers du Pouvoir
judiciaire à restituer le solde de l'avance de frais en 825 fr. à A_____. Condamne A_____
à verser à B_____ le montant de 1'500 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame
Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo

BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.